

GE_GERICHTE ATA/299/2014 vom 29. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_299_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/299/2014 du 29 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/299/2014 del 29 aprile 2014

Regeste

Résumé: Le recourant a un devoir légal d'informer l'office de la modification de sa situation financière. Les charges alléguées par le recourant ne sont pas déductibles de son revenu déterminant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 14 al. 2 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 24 août 1992 - RGL - I 4 05.01). 2)

Le litige porte sur le paiement d'une surtaxe HBM avec effet rétroactif dès le 1er octobre 2012 réclamé par l'OCLPF au recourant, en raison de l'augmentation de ses revenus depuis son engagement par C_____ dès le 1er septembre 2012. 3)

Le recourant dit n'avoir pas reçu l'avis de situation 2012, raison pour laquelle ce ne serait qu'après avoir reçu l'avis de situation 2013 du 17 septembre 2013 qu'il a, le 25 septembre 2013, informé l'OCLPF de la modification de sa situation financière. 4) a. Les logements appartenant à une catégorie subventionnée par l'Etat, tel un logement HBM (art. 16 al. 1 let. a LGL), sont destinés aux personnes dont les revenus n'excèdent pas les montants fixés dans les barèmes d'entrée, respectivement de sortie, définis par la LGL (art. 30 al. 1 LGL).

b. Le barème d'entrée s'obtient en divisant le loyer effectif du logement par le taux d'effort du locataire (art. 30 al. 2 LGL). Le taux d'effort est le pourcentage minimum du revenu déterminant à consacrer au loyer (art. 31C al. 1 let. d LGL). Le taux d'effort varie en fonction du nombre d'occupants du logement et se situe entre 16 % et 26 % (art. 30 al. 3 aLGL dans sa teneur jusqu'au 1er avril 2013) : il est de 20 % lorsqu'une personne occupe un logement de 3 pièces (art. 8 al. 1 aRGL dans sa teneur jusqu'au 1er avril 2013). Depuis le 1er avril 2013, il est de 22 % lorsqu'une personne occupe un logement de 3 pièces (art. 8 al. 1 RGL).

c. Dès que le revenu du locataire dépasse le barème d'entrée, ce dernier est astreint au paiement d'une surtaxe (art. 31 al. 1 LGL). La surtaxe correspond à la différence entre le loyer théorique et le loyer effectif du logement ; la surtaxe, ajoutée au loyer, ne peut en aucun cas entraîner des taux d'effort supérieurs à ceux visés par l'art. 30 al. 3 LGL (art. 31 al. 2 LGL).

- 8/14 - A/3853/2013

La période d'application de la surtaxe s'étend du 1er avril de chaque année au

E. 31

mars de l'année suivante (art. 11 al. 1 RGL). En cas de modification de revenu, le service compétent examine la nouvelle situation du locataire dans un délai de trente jours et fixe le nouveau montant de la surtaxe (art. 11 al. 3 RGL). Lorsqu'un locataire, astreint au paiement d'une surtaxe, quitte son logement, la surtaxe n'est due que pour la période où il a occupé les locaux (art. 12 al. 3 RGL).

La surtaxe a été définie comme la restitution partielle d'un avantage concédé par l'Etat de la part des bénéficiaires qui n'y ont plus entièrement droit ou, à la limite, comme une pénalité envers ceux qui habitent un logement subventionné alors qu'ils ne devraient pas en bénéficier (MGC 1974/III 2115). Elle se distingue de l'impôt dans la mesure où celui-ci se définit, au sens strict du terme, comme une contribution unilatérale qui n'est pas liée spécialement à une contrepartie et qui représente une contribution aux tâches générales incombant à l'Etat dans l'intérêt de la collectivité (ATF 95 I 506 ; ATA/211/2014 du 1er avril 2014 ; ATA/395/2013 du 25 juin 2013 ; RDAF 1979 p. 204-205).

La surtaxe est une contribution causale, indépendante des coûts, dans la mesure où elle n'est pas fixée en fonction d'une dépense particulière et que son montant dépend de l'estimation de l'avantage économique du bénéficiaire (ATA/395/2013 précité et les références citées).

Dès que le revenu du locataire dépasse le barème de sortie, le taux d'effort est porté à 26 % et le propriétaire de l'immeuble peut être requis par l'OCLPF de résilier le bail (art. 31 al. 4 aLGL dans sa teneur jusqu'au 1er avril 2013). Depuis le 1er avril 2013, le taux d'effort a été porté à 28 % (art. 31 al. 4 LGL).

Le locataire dont le revenu dépasse le barème de sortie est avisé par le service compétent de ce dépassement et des conséquences qui en découlent (art. 31 al. 6 LGL).

d. Il appartient au locataire d'annoncer sans délai auprès du service compétent toute modification significative de revenu survenant en cours de bail (art. 9 al. 2 RGL). A défaut, le service compétent peut tenir compte des revenus pris en considération pour l'impôt des années précédentes (art. 9 al. 3 RGL). Le bénéficiaire de l'allocation doit informer, sans délai, le service compétent de toute modification significative de sa situation ou de celle de l'un des membres du groupe de personnes occupant le logement, propre à changer le montant de l'allocation ou à la supprimer, notamment en cas de début ou cessation d'activité ou de changement dans la composition du groupe de personnes occupant le logement (art. 29 al. 1 RGL).

Selon l'art. 4B al. 1 2ème phr. du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 6 décembre 2006 (RRD - J 4 06.01) en vigueur depuis le 1er avril 2013, il appartient au

- 9/14 - A/3853/2013 locataire de justifier sans délai au service compétent toute modification significative de revenu ainsi que tout changement dans la composition du groupe de personnes occupant le logement, survenant en cours de bail. En cours de bail, à défaut d'annonce de modification de situation par le locataire, le service compétent peut tenir compte des revenus pris en considération pour l'impôt des années précédentes.

e. En l'espèce, et quand bien même il existe des indices faisant état de l'absence de réception de l'avis de situation 2012 tels que le fait que cet avis n'a pas été envoyé en recommandé, contrairement à celui de 2013, le fait que le recourant ait avisé rapidement l'OCLPF après réception de l'avis 2013 de la modification de sa situation financière et que, le 18 octobre

2012, il ait sollicité de l'AFC-GE une modification de ses acomptes compte tenu de son engagement par C_____, la problématique de la non-réception de l'avis de situation 2012 par le recourant peut souffrir de rester ouverte.

En effet, en application des art. 9 al. 2 et 29 al. 1 RGL, et 4B al. 1 2ème phr. RRD, il appartenait au recourant d'annoncer sans délai à l'OCLPF le début de son activité dépendante auprès de C_____ pour un salaire mensuel brut de CHF 5'046,75 dès le 1er septembre 2012.

Le grief du recourant sera écarté. 5)

Si le recourant ne conteste pas le principe de la surtaxe, il estime que cette dernière devrait être réévaluée en tenant compte de ses différentes charges.

a. Par revenu au sens de l'art. 30 al. 1 LGL, il faut entendre le revenu déterminant, c'est-à-dire l'ensemble des ressources, au sens des art. 17 ss de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), du titulaire du bail, additionnées à celles des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme de CHF 10'000.- pour la première personne, de CHF 7'500.- pour la deuxième personne et de CHF 5'000.- par personne dès la troisième personne occupant le logement (art. 31C al. 1 let. a LGL dans sa teneur jusqu'au 1er avril 2013, date de sa modification).

Depuis le 1er avril 2013, on entend le revenu déterminant comme celui résultant de la LRD, du titulaire du bail, additionné à celui des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme de CHF 10'000.- pour la première personne, de CHF 7'500.- pour la deuxième personne et de CHF 5'000.- par personne dès la troisième personne occupant le logement (art. 31C al. 1 let. a LGL).

L'art. 31C al. 1 let. a LGL et l'art. 31C al. 1 let. a LGL sont complétés par l'art. 9 al. 1 RGL, qui n'a pas subi de modification, et qui dispose que le revenu

- 10/14 - A/3853/2013 brut actuel est en principe pris en considération pour le calcul du revenu déterminant.

b. Selon l'art. 17 LIPP, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus, prestations et avantages du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en espèces ou en nature et quelle qu'en soit l'origine, avant déductions. Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes et les autres avantages appréciables en argent (art. 18 al. 1 LIPP).

L'art. 28 LIPP définit le revenu net, lequel se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais mentionnés aux art. 29 à 37 LIPP.

Cela étant, la LGL dans sa teneur antérieure au 1er avril 2013 ne prévoit pour sa part aucune déduction au revenu déterminant. La jurisprudence du Tribunal administratif, devenu depuis le 1er janvier 2011 la chambre administrative, a assoupli cette rigueur en admettant que les frais directement liés à l'acquisition du revenu, tels que les intérêts hypothécaires, pouvaient être déduits à concurrence du revenu en cause, car ils étaient étroitement et directement liés à l'acquisition de ce revenu d'une manière telle qu'ils constituaient une dépense indispensable à son obtention (ATA/425/2007 du 28 août 2007 ; ATA S. du 22 juin

1993 in RDAF 1993 p. 338 et ss). Ultérieurement, le Tribunal administratif a précisé qu'afin de s'en tenir le plus possible à la volonté du législateur, la notion de frais liés à l'acquisition du revenu devait s'interpréter dans le cadre de la LGL de manière très restrictive. Ainsi, s'agissant notamment de frais de représentation et de déplacement, ils contribuaient à créer de meilleures conditions pour l'acquisition du revenu, mais n'en n'étaient pas une condition sine qua non (ATA Q. du 15 février 1994). Cette jurisprudence a par la suite été confirmée à plusieurs reprises (cf. notamment ATA/367/2001 du 29 mai 2001 et les jurisprudences citées).

c. Dans le cas d'espèce, le recourant souhaite déduire de son revenu déterminant certaines de ses charges (loyer, assurance-maladie, impôts, électricité, frais liés à ses différents téléphones, redevance TV/radio, assurance responsabilité civile, minimum vital, arrangement de paiement avec le service des contraventions, honoraires d'avocat et frais judiciaires, remboursement d'une dette contractée ainsi que différents frais médicaux et dentaires). Or, ces frais ne sauraient être directement liés à l'acquisition du revenu et ainsi déductibles du revenu déterminant au sens de l'art. 31C al. 1 let. a aLGL.

- 11/14 - A/3853/2013

Dès lors, c'est à juste titre que l'OCLPF n'a pas pris en compte les différentes charges alléguées par le recourant pour chiffrer son revenu déterminant et fixer la surtaxe due pour la période antérieure au 1er avril 2013.

d. Pour la période postérieure au 1er avril 2013, l'art. 8 LRD précise que le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales est égal au revenu calculé en application des art. 4 LRD (revenus pris en compte), 5 LRD (déductions sur le revenu prises en compte), augmenté d'1/15ème de la fortune calculée en application des art. 6 LRD (fortune prise en compte) et 7 LRD (déductions sur la fortune prises en compte).

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus dont le produit de l'activité lucrative dépendante au sens de l'art. 18 LIPP (art. 4 let. a LRD). Pour les locataires, le revenu brut actuel est en principe pris en considération (art. 9 al. 1 RGL).

Le revenu déterminant pour les locataires fait l'objet de règles particulières, prévues de manière exhaustive à l'art. 4B RRD. Selon l'al. 1 1ère phr. de cet article, le revenu déterminant pour les prestations aux locataires, notamment celles octroyées en application de la LGL, est établi sur la base du revenu brut actuel. Le second alinéa, relatif au calcul du revenu déterminant pour les prestations aux locataires, stipule que le revenu déterminant des personnes soumises à l'impôt au barème ordinaire ainsi que celui des personnes imposées à la source est établi sur la base du revenu actuel, multiplié par le coefficient 0,91.

e. En l'espèce, et de la même façon que pour la période antérieure au 1er avril 2013, les différents frais allégués par le recourant (loyer, assurance-maladie, impôts, électricité, frais liés à ses différents téléphones, redevance TV/radio, assurance responsabilité civile, minimum vital, arrangement de paiement avec le service des contraventions, honoraires d'avocat et frais judiciaires ainsi que remboursement d'une dette contractée, ainsi que différents frais médicaux et dentaires) ne sont, au vu des dispositions applicables précitées, pas déductibles de son revenu déterminant, étant précisé que le coefficient de 0,91 sert de correctif pour tenir compte des différentes déductions, y compris les cotisations sociales, sur le revenu annuel brut du locataire et qu'une somme de CHF 10'000.- est encore déduite du

revenu déterminant ainsi obtenu (cf. art. 31C al. 1 let. a LGL).

En conséquence, c'est également à juste titre que l'OCLPF n'a pas pris en compte les différentes charges alléguées par le recourant pour chiffrer son revenu déterminant et fixer la surtaxe due pour la période postérieure au 1er avril 2013. 6)

S'agissant du calcul du montant de la surtaxe, la pratique de l'OCLPF consiste à ne pas prendre en considération une moyenne de revenu sur l'année, mais uniquement la nouvelle situation. La juridiction de céans a confirmé à maintes reprises le principe de l'annualisation des revenus réalisés pendant une

- 12/14 - A/3853/2013 partie de l'année (ATA/315/2006 du 13 juin 2006 ; ATA/698/2005 du 25 octobre 2005 ; ATA/376/2004 du 11 mai 2004 ; ATA/745/2001 du 20 novembre 2001 et les références citées). Ce mode de calcul respecte la volonté du législateur en ce sens que la révision de la LGL intervenue le 18 juin 1992, qui a conduit à l'adoption du nouvel art. 31C LGL, repose notamment sur la volonté de tenir compte au plus près de la capacité contributive des intéressés en matière de logement, étant précisé que le revenu imposable mesure mal ladite capacité (Mémorial des séances du Grand Conseil, 1992, p. 2737 ; ATA/745/2001 du 20 novembre 2001 ; ATA B. du 20 septembre 1994).

L'OCLPF n'explique pas de manière détaillée le calcul auquel il a procédé pour arriver à un revenu brut annuel de CHF 71'963.- pour la période du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2013 et CHF 71'964.- pour la période du 1er octobre 2013 au 31 mars 2014. Toutefois, les certificats de salaire figurant au dossier ne permettent pas de mettre en doute le calcul effectué par l'OCLPF, de sorte que les montants tels qu'ils ont été calculés par l'autorité intimée échappent à toute critique et peuvent être confirmés. 7)

Enfin, il est sans pertinence pour le présent litige que C_____ ait mis fin aux rapports de service du recourant, dans la mesure où la prise d'effet de ce licenciement est postérieure à la période présentement litigieuse. 8)

En tous points mal fondé, le recours doit être rejeté.

Il est toutefois porté à l'attention du recourant que conformément à la décision sur réclamation de l'OCLPF du 21 novembre 2013, il lui est possible de solliciter une demande d'arrangement de paiement auprès de la Direction financière, secteur débiteurs, laquelle examinera les conditions d'octroi y relatives. 9)

L'art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) prévoit que la procédure est gratuite en matière de surtaxe HLM mais est muet s'agissant d'une surtaxe HBM.

Les appartements HLM sont destinés à des personnes à revenu modeste et les appartements HBM sont destinés à des personnes à revenu très modeste (cf.

<http://www.ge.ch/logement/acces-logements-subventionnes/logements-subv-base.asp>, consulté le 10 avril 2014). Il serait dès lors contraire à la ratio legis de l'article précité de mettre à la charge des recourants locataires d'appartements HBM un émolument pour une contestation de surtaxe HBM, ce d'autant plus que dans une jurisprudence de la chambre de céans (ATA/606/2011 du 27 septembre 2011 consid. 4), aucun émolument n'avait été mis à la charge de recourants locataires d'un appartement HBM qui avaient contesté une décision de surtaxe.

Le recourant ne sera dès lors pas astreint au paiement d'un émolument. Aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA).

- 13/14 - A/3853/2013 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.